

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
«Chambre commerciale »

N° de division : 0000647-2023-QC

N° de la Cour : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE COMPROMIS  
DE:

QUÉBEC PARMENTIER INC.

-et-

9465-0850 Québec Inc..

-et-

9490-0388 Québec Inc.

-et-

9440-5818 Québec Inc

-et-

9440-5776 Québec Inc.

-et-

9450-8405 Québec Inc

-et-

Propur Inc.

-et-

Marketing SEQ Inc.

-et-

Gessam Inc.

-et-

Légupro Inc.

Débitrices

-et-

MNP Ltée

Contrôleur

---

QUATRIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR

---

## INTRODUCTION

1. Le 10 octobre 2023 (la « Date de dépôt »), une ordonnance initiale a été rendue par la Cour (l'« Ordonnance initiale ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, ch. C-36 (la « LACC ») à l'égard de Québec Parmentier Inc. ; 9465-0850 Québec Inc., 9490-0388 Québec Inc., 9440-5818 Québec Inc., 9440-5776 Québec Inc., 9450-8405 Québec Inc., Propur Inc., Marketing SEQ inc., Gessam Inc., Légupro Inc. (ci-après collectivement les « Débitrices » ou la « Société » ou l'« Entreprise » ou le « Groupe QP ») et l'Ordonnance initiale suspendait toutes les procédures et tous les recours intentés ou susceptibles d'être pris à l'égard des Débitrices, ou de l'une ou l'autre de leurs entreprises ou de leurs biens.
2. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, MNP Ltée a été nommée contrôleur (« MNP » ou le « Contrôleur ») de la Société pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « Période de suspension »).
3. Le 20 octobre 2023, la Cour a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« Ordonnance initiale amendée ») en vertu de la LACC. Aux termes de l'Ordonnance initiale amendée :
  - a) MNP a été confirmé à titre de Contrôleur des Débitrices;
  - b) La suspension des procédures a été prorogée jusqu'au 21 décembre 2023;
  - c) La charge administrative a été augmentée à 250 000 \$;
  - d) Le financement temporaire et la charge du prêteur intérimaire ont été approuvés.
4. Le 19 décembre 2023, la Cour a émis une ordonnance visant notamment à proroger la suspension des procédures jusqu'au 21 mars 2024.

5. Le 1er mars 2024 devant l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., ce dernier a rendu les ordonnances et jugements suivants, à savoir :
  - a) un Jugement rectifié daté du 1er mars 2024, ayant pour objet, d'une part, l'approbation et la confirmation de certains paiements effectués par les Débitrices, et d'autre part, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2024;
  - b) une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la tenue des assemblée rectifiée, datée du 1er mars 2024, visant notamment l'approbation de la procédure de traitement des réclamations, l'établissement d'une date limite pour le dépôt de ces réclamations auprès du Contrôleur et les modalités afférentes à la convocation d'une ou des assemblées des créanciers des Débitrices, à une date à être déterminée par ces dernières;
  - c) une Ordonnance d'approbation et de dévolution datée du 4 mars 2024, ayant pour objet l'approbation des transactions visant l'achat des actifs visés de PTT et FPN, et autorisant le remboursement du Financement temporaire Desjardins à même le produit net provenant de ces transaction;
  
6. MNP a pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un financement temporaire supplémentaire* de la Société (la « Demande ») et a préparé le présent rapport (le « Quatrième Rapport »), qui vise à fournir à la Cour des renseignements sur les affaires et les finances des Débitrices et à fournir ses recommandations à l'égard de la Demande.
  
7. Le Quatrième Rapport du Contrôleur traite des sujets suivants :
  - I. Termes de référence et avis de non-responsabilité ;
  - II. Informations sur les affaires et les finances de la Société ;
  - III. Financement intérimaire supplémentaire et charge du prêteur intérimaire supplémentaire ;
  - IV. Mise à jour des flux monétaire prévisionnel pour la période de 12 semaines se terminant le 31 mai 2024 ;
  - V. Recommandations du contrôleur à l'égard de la Demande.

## I. TERMES DE RÉFÉRENCE ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

8. En préparant le présent Rapport et en formulant des commentaires dans le présent document, le Contrôleur a reçu et s'est fié à certains renseignements ou informations financières non audités, provisoires ou internes, y compris les livres et registres des Débitrices, les discussions avec la direction et les administrateurs de la Société (la « Direction ») et leurs avocats, ainsi que des informations ou renseignements provenant d'autres sources tierces (collectivement, les « Renseignements »).

Le Contrôleur a examiné le caractère raisonnable, l'uniformité interne et l'utilisation des Renseignements dans le contexte dans lequel ils ont été fournis. Toutefois, le Contrôleur n'a pas vérifié, examiné ou tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des Renseignements d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les « NCECF ») ou à d'autres normes établies par les Comptables Professionnels Agréés du Canada (les « Normes »), et par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard de l'information. De plus, aucune des procédures du Contrôleur ne visait à divulguer des détournements ou d'autres irrégularités. Si le Contrôleur devait effectuer des procédures supplémentaires ou entreprendre un examen de vérification des Renseignements conformément aux NCECF ou toutes autres Normes, il devrait alors recueillir des Renseignements additionnels et diriger des vérifications ou audits supplémentaires.

Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion et ne fournit aucune autre forme d'assurance sur les Renseignements qu'il a recueillis et sur lesquels il fonde le présent Rapport, notamment toute information financière ou autre présentée dans le présent document. Le Contrôleur précisera ou modifiera ses observations au fur et à mesure que d'autres Renseignements sont obtenus ou portés à son attention après la date du présent Rapport.

9. Certains Renseignements mentionnés dans le présent Rapport consistent en des prévisions et des projections. Aucun examen des prévisions et des projections financières, telles qu'elles sont décrites dans le manuel de Comptables Professionnels Agréés du Canada, n'a été effectué.
10. L'information financière prospective dont il est question dans le présent Rapport a été préparée en fonction des estimations et des hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont avertis que, puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futures qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront des projections, même si les hypothèses se concrétisent, et les variations pourraient être importantes.
11. Les informations contenues dans le présent Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur, un investisseur potentiel ou par quiconque dans le cadre d'une transaction avec les Débitrices ou à quelques autres fins que les procédures en vertu de la LACC.
12. Le Contrôleur n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage subi par une partie à la suite de l'utilisation de ce Rapport. Toute utilisation qu'une partie fait de ce Rapport, ou toute confiance ou décision à prendre sur la base de ce Rapport, relève de la seule responsabilité de cette partie
13. Tous les montants inclus dans les présentes sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

## II. INFORMATIONS SUR LES AFFAIRES ET LES FINANCES DE L'ENTREPRISE

14. Depuis le troisième rapport du Contrôleur à la cour, le Contrôleur a continué d'assister les Débitrices dans leurs efforts de restructuration afin d'évaluer et de déterminer les mesures de redressement supplémentaires qui devraient être demandées en vertu de la LACC afin de leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la restructuration de leurs activités commerciales, tel qu'annoncé aux créanciers dans la demande initiale et à la Cour lors de l'audition de celle-ci.

**A. ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE POUR LA PÉRIODE DE 10 SEMAINES TERMINÉE LE 22 MARS 2024**

15. Le Contrôleur a effectué le suivi des recettes et débours de la Société. L'état du flux de trésorerie pour la période du 17 février 2024 au 22 mars 2024 est présenté sommairement ci-après :

**Groupe QP**

**État des flux de trésorerie**

Pour les 5 semaines terminées le 22 mars 2024

(non vérifié - en 000' de dollars \$)

Pour les 5 semaines terminées le 22 mars 2024			
	Actuel	Budget (note 1)	Écart
<b>Recettes</b>			
Comptes clients	\$ 3 098	\$ 3 679	\$ (581)
Encaissement des comptes 90 jours	26	-	26
	<b>3 125</b>	<b>3 679</b>	<b>(554)</b>
<b>Déboursés</b>			
Opérations et administration	3 566	3 218	(348)
Financiers	206	451	245
	<b>3 771</b>	<b>3 669</b>	<b>(103)</b>
<b>Augmentation (diminution)</b>	<b>(647)</b>	<b>10</b>	<b>(657)</b>
Encaisse (avances) - début	(7 680)	(7 680)	0
<b>Encaisse (avances) - fin</b>	<b>\$ (8 326)</b>	<b>\$ (7 670)</b>	<b>\$ (657)</b>
<b>Capacité d'emprunt</b>	<b>7 743</b>	<b>8 494</b>	<b>(751)</b>
<b>Excédent (Déficit)</b>	<b>\$ (584)</b>	<b>\$ 824</b>	<b>\$ (1 408)</b>

**Recettes**

16. Les encaissements de comptes client ont été de 3,1M\$, soit 580K\$ (ou 15%) de moins que prévu. L'écart négatif s'explique par des ventes moins élevées, ainsi qu'à des collections moins élevées, principalement au niveau des comptes de 90 jours et plus.

17. La direction a échoué à effectuer la collection en temps opportun de plusieurs comptes clients qui sont devenus des comptes de 90 jours et plus. Cette situation a deux impacts négatifs majeurs :

- a) Les encaissements de l'entreprise sont inférieurs aux prévisions, ce qui prive la Débitrice de fonds dont elle a besoin pour opérer ;

- b) Les comptes de plus de 90 jours n'ont aucune valeur afin de supporter la capacité d'emprunt, ce qui a pour effet de réduire la capacité d'emprunt de 75% de la valeur des comptes clients qui dépassent les 90 jours d'âges.
  - i. Entre le 9 février 2024 et le 22 mars, les comptes clients de plus de 90 jours ont augmentés de 28% ou 804K\$, passant de 2,8M\$ à plus de 3,6M\$

#### Débours

- 18. Les débours d'opération et d'administration ont été supérieurs aux prévisions de 350K\$ (ou 10%). L'écart négatif s'explique principalement par le paiement de plusieurs frais professionnels (500K\$) aux bénéficiaires des conseillers et avocats de la Débitrice réglés au cours de la semaine du 15 mars 2024.
- 19. Les frais financiers ont été plus bas que prévu dû à l'arrêt de certains paiements prévus sur des dettes afférentes aux terres vendues plus tôt dans le processus de restructuration.

#### Avances bancaires et capacité d'emprunt

- 20. Les avances bancaires sont de près de 8,3M\$ au 22 mars 2024, soit 657K\$ (ou 4%) supérieur aux prévisions.
- 21. La capacité d'emprunt s'établit quant à elle à 7,743M\$, soit 751K\$ (ou 9%) plus basse que prévu. Cet écart s'explique principalement par l'augmentation des comptes à 90 jours.

#### Déficit de margination et entente de tolérance

- 22. Le 14 mars 2024, la Débitrice s'est trouvée déficit de couverture ce qui a eu un effet négatif important sur les opérations. Au cours des jours suivants, d'intenses discussions ont eu lieu entre les parties afin d'adresser les causes des problèmes et de trouver des solutions acceptables afin d'assurer le maintien des opérations.

23. Les solutions proposées ont mené à la négociation d'une troisième entente de tolérance (la « Tolérance ») entre la Débitrice et son prêteur à court terme. Les principales conditions de la Tolérance sont décrites ci-après :

- a) Suivi régulier des recettes et débours de la part du Contrôleur, mais également une implication accrue afin d'assurer ;
  - i. La collection des comptes de 90 jours
  - ii. La mise en place des améliorations requises au niveau de la production de l'information financière
- b) Implication accrue au niveau de la planification des recettes et débours ;
- c) Supervision serrée au niveau des contrats de semences afin de permettre un « paiement sur paiement » ;
- d) En cas de défaut, la Débitrice consent à ce que son prêteur court terme s'adresse à la Cour pour demander que des pouvoirs accrus soient conférés au Contrôleur, notamment au niveau de la gestion des recettes et débours et la collection des recevables.

24. Parallèlement à la négociation de la Tolérance, la Débitrice a négocié un financement intérimaire supplémentaire, tel que décrit à la Demande et commenté ci-après.

### III. Financement intérimaire supplémentaire et charge du prêteur intérimaire supplémentaire

25. Le Contrôleur a examiné les Prévisions de la Société et est d'avis qu'un financement intérimaire au montant de 1 250 000 \$ est requis afin d'assurer la continuité des opérations durant le processus de restructuration de la Société.

26. Les Débitrices ont reçu une offre de financement intérimaire pour une somme de 1 250 000 \$ de la part d'un groupe des actionnaires (le « Financement intérimaire supplémentaire »).

27. Selon le Contrôleur, cette offre est appropriée pour la Société et les diverses parties prenantes car :

- a) Elle permet de maintenir les capacités d'emprunt à court terme selon les modalités en place ;



- b) Le taux d'intérêt et les frais de mise en place sont bas dans les circonstances ;
  - c) Le Financement intérimaire supplémentaire permet de couvrir les besoins de fonds des Débitrices pour la Période de suspension des procédures actuelle se terminant le 31 mai 2024.
28. Le prêteur intérimaire requiert que le Financement temporaire soit assorti d'une charge de 1 500 000 \$ (la « Charge du financement intérimaire supplémentaire ») de rang prioritaire, sauf pour la Charge d'administration et la Charge du Prêteur temporaire, sur les actifs à long terme de 9450-0850 Québec inc (aussi connu sous le nom de Junior) et 9450-8405 Québec Inc. (aussi connu sous le nom de Ferme GGA).
29. Les conditions de la charge du prêteur intérimaire apparaissent raisonnables et appropriées dans les circonstances.
30. Par ailleurs, le Contrôleur a été en contact avec les créanciers garantis qui sont visés par la Charge du financement intérimaire supplémentaire afin de les aviser des récents développements quant aux flux de trésorerie de la Débitrice et de la nécessité du Financement intérimaire supplémentaire. Ces créanciers garantis ont avisé le Contrôleur qu'ils n'avaient pas d'objection au Financement intérimaire supplémentaire et à la Charge du financement intérimaire supplémentaire.
- IV. MISE À JOUR DES FLUX DE TRÉSORERIE POUR LA PÉRIODE DE 12 SEMAINES ALLANT DU 16 mars 2024 AU 31 MAI 2024
31. La Société présente à la Cour ses prévisions de flux de trésorerie (les « Flux de trésorerie » ou les « Prévisions ») pour la période de 12 semaines allant du 16 mars 2024 au 31 mai 2024 (la « Période ») (Annexe A).
32. Les Prévisions de la Société pour la période sont basées sur des hypothèses fournies par la direction et sur des informations financières et autres informations opérationnelles disponibles au 21 mars 2024. Le Flux de trésorerie a été préparé à l'aide d'hypothèses

probables appuyées et conformes aux plans de la Société pour la Période et a tenu compte des conditions économiques qui sont jugées les plus probables par la direction.

33. D'après son examen, rien n'a été porté à l'attention du Contrôleur qui l'amène à croire que, à tous les égards importants :

- a) Les hypothèses sous-jacentes aux Prévisions ne sont pas compatibles avec l'objet des Prévisions ;
- b) À la date du présent Rapport, les hypothèses probables formulées par la Direction ne sont pas adéquatement étayées et conformes aux plans de la Société ou ne fournissent pas une base raisonnable pour les Prévisions, compte tenu des hypothèses ; et
- c) Étant donné que les Prévisions sont fondées sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée, même si les hypothèses se réalisent, et les variations peuvent être importantes. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune garantie quant à la concrétisation des Prévisions. De plus, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière déclarée à l'égard des Prévisions ou sur laquelle il s'appuie pour rendre compte des Prévisions.


## V. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

34. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur estime que les conclusions recherchées dans la Demande sont raisonnables et justifiées dans les circonstances et recommande à la Cour d'accueillir la Demande et ainsi :

- a) Autoriser le Financement intérimaire supplémentaire ;
- b) Autoriser la Charge du financement intérimaire supplémentaire ; et
- c) Maintenir la période de suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs biens, jusqu'au 31 mai 2024.

Le tout est soumis à cette honorable cour à Québec, ce 29ième jour du mois de mars 2024.

MNP LTÉE, en sa qualité de  
Contrôleur et non à titre personnel ou corporatif



---

Pierre Marchand, M.Sc, CPA, CIRP, LIT  
Vice-président principal

# Annexe A

## Groupe QP

### État prévisionnel des flux de trésorerie - Principales hypothèses

Pour la période de 12 semaines se terminant le 31 mai 2024

(non audité)

#### 1. MISE EN GARDE

Les prévisions de flux de trésorerie (« **Prévisions** ») ont été préparées à partir d'informations financières non auditées. La compilation se limite à la présentation, sous forme de projections financières, des renseignements fournis par la direction et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des projections financières. MNP Ltée (« **MNP** ») n'a pas vérifié, examiné ou tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information et des renseignements obtenus d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conformes aux normes établies par les comptables professionnels agréés du Canada, et par conséquent, MNP n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance à l'égard des Prévisions. Comme les Prévisions de flux de trésorerie sont basées sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels obtenus au cours de la période de prévision différeront des flux de trésorerie même si les hypothèses retenues se matérialisent et les variances pourraient être importantes.

#### 2. MISE EN CONTEXTE

Les Prévisions incluent les recettes et débours prévisionnels de Groupe QP, telles que définies au *troisième rapport du contrôleur en ce qui concerne la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Groupe QP, avec l'assistance de MNP Ltée, a préparé les Prévisions dans le contexte des procédures en vertu de la LACC. Les Prévisions considèrent le maintien des procédures sur toute la période.

#### 3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

##### a. Comptes clients

Inclus les prévisions d'encaissements des comptes clients ainsi que les nouvelles ventes effectuées dans le cours normal des affaires.

Un effort particulier sera porté à l'encaissement des comptes de 90 jours et plus. Une somme minimale de 943K\$ doit être encaissée durant la période.

#### **b. Autres recettes**

Les autres recettes incluent des encaissements de subventions de crédit d'impôt pour investissement, taxes de vente et innovation et subventions agri-stabilité.

#### **c. Capacité d'emprunt et financement intérimaire**

La capacité d'emprunt prévisionnelle est basée sur l'entente de financement actuelle avec la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (« **Desjardins** ») et le contexte entourant le dépôt de procédures en vertu de la LACC. Les principaux actifs faisant partie du calcul du pouvoir d'emprunt sont les comptes clients et les inventaires.

Selon la nouvelle Tolérance, la capacité d'emprunt sera réduite à 4,%M\$ une fois certains crédits d'impôts à l'investissement encaissé

#### **d. Vente d'immobilisation et remboursement des dettes garanties**

Les prévisions incluent le produit relié à la cession des Actifs FPN et PTT tel que défini au troisième rapport du Contrôleur ainsi que remboursement des dettes afférentes. Le moment de la clôture des transactions de vente est estimé être au début du mois de mai, le projet d'opinion légale quant à l'ordre de colocation ayant été partagé aux parties impliquées plus tôt ce mois-ci.

#### **Salaires et charges sociales**

Les salaires et charges sociales sont estimés selon la masse salariale en place en mars 2024. Aucun changement n'est anticipé pour la période des Prévisions.

#### **e. Débours d'opérations et d'administration**

Ces débours incluent principalement les coûts d'approvisionnement, de transport, de sous-traitance, d'emballage, les frais d'administration et d'occupation. Considérant le contexte entourant les procédures en vertu de la LACC, Groupe QP anticipe devoir procéder à des paiements sur livraison.

Les Prévisions incluent les frais de restructuration et les frais légaux reliés aux procédures en vertu de la LACC, ainsi que les frais professionnels à engager dans le cours normal des affaires de Groupe QP.

#### **f. Frais financiers / remboursement de capital**

Les Prévisions incluent le paiement de capital et d'intérêts aux créanciers garantis selon les ententes de financement actuelles, sauf pour les prêts qui seront remboursés à même le produit de vente de PTT et FPN qui est actuellement détenu en fidéicommiss par le Contrôleur

**Groupe QP**

**Flux de trésorerie prévisionnels**

Pour la période de 12 semaines se terminant le 31 mai 2024

(non vérifié - en 000' de dollars \$)

	<i>Réel</i>												
Semaine se terminant le	15-mars-24	22-mars-24	29-mars-24	05-avr-24	12-avr-24	19-avr-24	26-avr-24	03-mai-24	10-mai-24	17-mai-24	24-mai-24	31-mai-24	Total
<b>Recettes</b>													
Comptes clients	270	826	526	570	570	470	570	1 453	1 453	1 453	1 453	1 453	\$ 11 066
Encaissement des comptes 90 jours	-	30	359	-	299	114	141	-	-	-	-	-	943
Autres recettes	-	-	-	-	750	-	-	3 366	16 900	567	-	-	21 584
Financement intérimaire	-	-	-	1 250	-	-	-	-	-	(1 250)	-	-	-
	<u>270</u>	<u>856</u>	<u>885</u>	<u>1 820</u>	<u>1 619</u>	<u>584</u>	<u>711</u>	<u>4 819</u>	<u>18 353</u>	<u>770</u>	<u>1 453</u>	<u>1 453</u>	<u>33 593</u>
<b>Déboursés</b>													
<b>Opérations et administration</b>													
Salaires et charges sociales	184	116	16	155	16	155	16	153	13	153	13	153	1 145
	<u>753</u>	<u>613</u>	<u>628</u>	<u>958</u>	<u>866</u>	<u>816</u>	<u>796</u>	<u>970</u>	<u>886</u>	<u>886</u>	<u>886</u>	<u>886</u>	<u>9 944</u>
	<u>937</u>	<u>729</u>	<u>644</u>	<u>1 114</u>	<u>882</u>	<u>971</u>	<u>812</u>	<u>1 123</u>	<u>899</u>	<u>1 039</u>	<u>899</u>	<u>1 039</u>	<u>11 088</u>
<b>Financiers</b>	<u>1</u>	<u>10</u>	<u>23</u>	<u>197</u>	<u>-</u>	<u>82</u>	<u>-</u>	<u>197</u>	<u>15 546</u>	<u>46</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>16 102</u>
	<u>938</u>	<u>739</u>	<u>668</u>	<u>1 311</u>	<u>882</u>	<u>1 053</u>	<u>812</u>	<u>1 320</u>	<u>16 445</u>	<u>1 085</u>	<u>899</u>	<u>1 039</u>	<u>27 190</u>
<b>Augmentation (diminution)</b>	<u>(668)</u>	<u>117</u>	<u>217</u>	<u>509</u>	<u>737</u>	<u>(469)</u>	<u>(101)</u>	<u>3 499</u>	<u>1 908</u>	<u>(314)</u>	<u>554</u>	<u>414</u>	<u>6 403</u>
Encaisse (avances) - début	<u>(8 236)</u>	<u>(8 904)</u>	<u>(8 787)</u>	<u>(8 570)</u>	<u>(8 062)</u>	<u>(7 325)</u>	<u>(7 793)</u>	<u>(7 895)</u>	<u>(4 395)</u>	<u>(2 487)</u>	<u>(2 802)</u>	<u>(2 248)</u>	<u>(8 236)</u>
<b>Encaisse (avances) - fin</b>	<u>\$ (8 904)</u>	<u>\$ (8 787)</u>	<u>\$ (8 570)</u>	<u>\$ (8 062)</u>	<u>\$ (7 325)</u>	<u>\$ (7 793)</u>	<u>\$ (7 895)</u>	<u>\$ (4 395)</u>	<u>\$ (2 487)</u>	<u>\$ (2 802)</u>	<u>\$ (2 248)</u>	<u>\$ (1 834)</u>	<u>\$ (1 834)</u>
Ajustement		442	442	442	442	442	442	442	442	442	442	442	
<b>Encaisse (avances) - ajustée</b>		<u>\$ (8 345)</u>	<u>\$ (8 128)</u>	<u>\$ (7 620)</u>	<u>\$ (6 883)</u>	<u>\$ (7 351)</u>	<u>\$ (7 452)</u>	<u>\$ (3 953)</u>	<u>\$ (2 045)</u>	<u>\$ (2 360)</u>	<u>\$ (1 805)</u>	<u>\$ (1 391)</u>	
Capacité d'emprunt prévisionnelle	8 301	8 010	7 791	7 657	7 576	7 578	7 497	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	
<b>Excédent (Déficit)</b>	<u>\$ (603)</u>	<u>\$ (336)</u>	<u>\$ (337)</u>	<u>\$ 37</u>	<u>\$ 693</u>	<u>\$ 227</u>	<u>\$ 45</u>	<u>\$ 547</u>	<u>\$ 2 455</u>	<u>\$ 2 140</u>	<u>\$ 2 695</u>	<u>\$ 3 109</u>	

Cet état prévisionnel des flux de trésorerie a été préparé conformément aux articles 10(2) et 23 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers et doit être lu conjointement avec le rapport du Contrôleur sur les flux de trésorerie